

Département de la MOSELLE
Arrondissement de SARREGUEMINES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de RICHELING

ARRETE DU MAIRE N° 9/2026
Relatif aux chiens et leurs propriétaires

Le Maire de la commune de RICHELING

Vu le code générale des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2512-13
Vu l'article L211-22 du code rural,
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1311-2,
Vu le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du code de la santé publique, et notamment son article 3,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, toutes les mesures préventives nécessaires.
Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique ainsi que les chemins ruraux doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde. Libre à chacun de lâcher son chien dans un pré, un terrain vague quand il n'y a aucun risque de rencontre et que celui-ci obéit au rappel au pied ainsi qu'en forêt quand il n'y a pas de chasse ou de promeneurs.

Article 3 : En outre, les chiens susceptibles de présenter un danger, tant pour les personnes que pour les animaux, tels que les chiens d'attaque ou de garde, les chiens méchants ou hargneux et notamment les chiens molossoïdes et de 1^{ère} et 2^e catégorie ne pourront circuler sur la voie publique, les chemins ruraux et forestier que tenus en laisse et muselés. L'accès aux bâtiments publics leur est interdit.

Article 4 : Tout animal ayant mordu ou griffé une personne sera, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une durée de 15 jours. Il est interdit pendant cette période, au propriétaire ou au détenteur de l'animal, de s'en dessaisir ou de l'abattre sans autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 5 : Il est interdit de laisser un chien faire des excréments liquides ou solides contre les murs, voitures ou façades et sur les trottoirs, ainsi que sur les voies piétonnes, places publiques et les espaces verts ou chez un particulier. Lorsque malgré les précautions prises, un chien aura exprimé des excréments solides sur un emplacement interdit cité ci-dessus, la personne qui en a la garde devra ramasser les excréments solides à l'aide d'un sac conçu pour cela. Le sac 100% biodégradable sera évacué dans une poubelle.

Article 6 : Lorsqu'un chien est laissé dans un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions seront prises pour que l'animal ait assez d'air pour ne pas être incommodé. Par temps de chaleur ou de soleil, le véhicule doit être immobilisé dans un endroit ombragé.

Article 7 : Il est interdit d'exciter les chiens contre les autres animaux, les passants, les livreurs ou facteurs. Il est obligatoire de retenir un chien lorsqu'il attaque ou poursuit un passant.

Article 8 : Il est interdit d'élever et d'entretenir dans les habitations un nombre de chiens tel que la salubrité publique soit compromise.

Article 9 : Les personnes qui détiennent un ou des chiens à titre quelconque sont responsables de la gêne que ces animaux sont susceptibles d'apporter à la tranquillité publique. Elles devront en particulier prendre toutes précautions pour éviter les aboiements dont la durée, l'intensité et la répétition seraient de nature à troubler le voisinage. Le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, imposé par la loi ou les règlements, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui par l'utilisation d'un animal sans même qu'il en résulte une incapacité de travail est puni par le Code Pénal.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M le Sous-préfète de Sarreguemines.
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarralbe.

Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à RICHELING le 07 Septembre 2026

LE MAIRE
Freddy LITTY

